JURY d'APPEL

APPEL 2014-03 & 04

Règles impliquées :	**RCV 28, 60.3(a), 61.1(a), 61.1(a)(3), 66, 70.1(a), 70.2,71.3 et Annexe R**
Epreuve :	**Pornichet Sélect 6.50**
Date :	**09-16/04/2014**
Organisateur :	**CNBPP**
Classe :	**Mini 6.50**
Grade de l'épreuve :	**3**
Président du Jury :	**Didier GREZE / Gonzalve de YRIGOYEN**

RECEPTION DE L'APPEL :

Appel 2014 03

Par mail adressé à la FFVoile le 18/04/2014, Monsieur **Gonzalve de YRIGOYEN**, Président du Jury de l'épreuve lors de la réouverture le 16/04/2014 des cas 1 et 2, demande confirmation de sa décision selon RCV 70.2.

Appel 2014 04

Par lettre recommandée avec AR adressée à la FFVoile le 25/04/2014 Monsieur **Hervé AUBRY,** représentant du **Mini 6.50 FRA 836**, fait appel de la décision rendue le 16/04/2014 par le deuxième Jury de l'épreuve.

Les deux appels, étant conformes à l'Annexe R des RCV 2013-2016 et concernant le même incident initial et ses procédures par deux jurys d'épreuve, ont été instruits conjointement par le Jury d'Appel.

ACTIONS DES JURYS DE L'EPREUVE :

1) **Réclamations N°1 : 833 vs 836 & N°2 821 vs 836. Instructions présidées par Mr Didier GREZE**

- Faits établis : *les réclamations des voiliers 833 et 821 ont été déposées dans le temps limite de dépôt des réclamations. Cependant, la notification au réclamé a été effectuée par appel VHF sur le canal de course par les deux réclamants, sans héler « protest » ni envoyer de pavillon rouge tel que prescrit par la RCV 61.1 (a).*
- Conclusion : *les réclamations de 833 et 821 ne sont pas recevables en la forme.*
- Décision *: les réclamations sont rejetées. Pas de pénalité pour le voilier 836.*

2) **Demande de réouverture à l'initiative du jury (cas n° 3)** (instruction présidée par Gonzalve de YRIGOYEN avec un jury composé de deux membres du jury initial plus un nouveau pour pallier à l'impossibilité de Mr GREZE d'être présent en matinée) :

Faits établis : « *836 a été averti par 833 et 821, sur le canal de course, au passage de la bouée « Basse Martineau » qu'il la laissait à bâbord alors que les IC (Annexe 3.1-Parcours construit en baie) prévoyaient de laisser cette marque à tribord.*
836 a continué sa route.

Aucun autre avertissement d'intention de réclamer n'a été effectué à son encontre tant qu'il était en course qu'à l'issue de l'arrivée des concurrents.

Cependant, une réclamation a été déposée ultérieurement.

Au cours de l'instruction, 836 a reconnu n'avoir pas effectué le parcours, considérant de toute bonne foi être dans son bon droit.

PARTENAIRE OFFICIEL
PARTENAIRE FÉDÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F, du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

Or, l'art.14-Système de pénalité des IC impose, pour une infraction autre qu'une règle du chapitre 2 des RCV une pénalité allant de 1 heure à la disqualification ».

Conclusion et règles applicables : « *836 a enfreint RCV28.2.*
833 et 821 n'ont pas respecté la RCV 61.1(3) ».

Décision : « *836 est pénalisé d'1 heure sur son temps de course (Art.14.3 des IC)* ».

MOTIFS DES APPELS :

Appel 2014 03 : Monsieur **Gonzalve de YRIGOYEN**, Président du Jury de la réouverture, demande confirmation de sa décision selon la RCV 70.2.

Appel 2014 04 : Monsieur **Hervé AUBRY,** représentant du Mini 6.50 FRA 836, fait appel au motif que les réclamations 1 et 2 n'étant pas recevables selon RCV 61.1(3), elles ne pouvaient pas être instruites.

ANALYSE DES CAS :

- Lors de la Pornichet Sélect 6.50, les représentants de 833 et 821 ont prévenu par VHF (canal de course) le bateau 836 qu'il ne laissait pas une marque de parcours du côté requis, tout en précisant que c'était un conseil en bon marin pour le 836 et qu'il avait la possibilité de réparer sa faute en repassant la marque du côté requis.
- 836 répond par VHF que la « *Basse Martineau »* n'est pas marque de parcours et poursuit sa route.
- 833 et 821 déposent chacun une réclamation contre 836, sans l'avoir informé d'aucune manière de cette intention : ni au moment de l'incident, ni avant qu'il ne finisse, pas plus qu'à la première occasion raisonnable après qu'il ait fini [fin de RCV 61.1(a)(3)].
- Les réclamations sont décidées non recevables selon RCV 61.1(a) et l'instruction close,
- Le Président du Jury estimant avoir commis une erreur dans sa décision de non recevabilité provoque une réouverture selon RCV 66.
- Lors de la réouverture, le Jury (composé des 2/3 des membres du jury initial) a décidé que l'incident étant une erreur commise par le 836 pour effectuer le parcours, le fait que les réclamants n'aient pas hélé ou arboré de pavillon rouge était hors de propos car ce n'était pas la RCV 61.1(a) qui s'appliquait pour décider de la recevabilité, mais RCV 61.1(a)(3).
- Le Jury de la réouverture décide que RCV 61.1(a)(3) n'a pas non plus été respectée par les réclamants.
- 836 ayant reconnu dès le début de l'instruction des réclamations 1 & 2 initiales ne pas avoir laissé la marque « *Basse Martineau* » du côté requis, le Jury poursuit l'instruction et pénalise 836 d'1 heure pour infraction à RCV 28.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- Les réclamations 1 et 2 ne remplissant pas les conditions de la RCV 61.1(a)(3) étaient non recevables ; mais la reconnaissance de sa faute par le réclamé constituant « un rapport par le représentant du bateau lui-même », le Jury aurait dû clore ces instructions plutôt que de les poursuivre, puis réclamer contre le 836 selon la RCV 60.3 (a) (2), ce qu'il n'a pas fait.
- Néanmoins, « les concurrents du sport de la voile sont soumis à un ensemble de *règles* qu'ils doivent suivre et faire respecter. Un principe fondamental de sportivité est que les concurrents qui enfreignent une *règle* effectueront rapidement une pénalité qui peut être l'abandon » (Principes de base – Sportivité et règles).
- L'appelant ayant reconnu dès le début de l'instruction des cas 1 et 2 ne pas avoir effectué le parcours et ne pas avoir réparé, propos confirmé dans son courrier d'appel *« faute que j'ai toujours reconnue »*, le Jury d'Appel considère que ceci constitue un fait établi.

- Le Jury d'Appel estime qu'il n'y a pas de raison de renvoyer le cas pour réouverture par un jury local compte tenu de ce qui précède, et qu'il peut agir de lui-même selon RCV 71.3.

- Il estime aussi qu'il n'y a pas lieu d'appliquer dans le cas présent la pénalité minimum prévue aux IC compte tenu du fait que le concurrent avait la possibilité de réparer son erreur en course ou d'abandonner ce qu'il n'a pas fait.

DECISION du JURY d'APPEL :

- Le Jury d'Appel dit que :
  - la demande de confirmation de décision de Monsieur Gonzalve de YRIGOYEN est recevable.
  - l'appel de Monsieur Hervé AUBRY est recevable en la forme, mais non fondé.
- Le Jury d'Appel :
  - confirme que les réclamations 1 et 2 ne sont pas recevables.
  - décide que le voilier 836 doit être pénalisé de 2 heures.
  - dit que le classement sera refait en conséquence.

.

Fait à Paris le 29 Septembre 2014

Le Président du Jury d'appel : Christian PEYRAS

Les Membres du Jury d'Appel : Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, François CATHERINE, François SALIN, Bernard BONNEAU, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, Georges PRIOL.